Pour en savoir plus

N'hésitez pas à consulter votre médecin du travail.

Vous pouvez former vos salariés aux premiers secours.

Plus d'information sur notre site internet

sstrn.fr sstrn_44 sstrn44 sstrn_44 sstrn

© SSTRN – Toute reproduction, même partielle, est interdite. Document réalisé par la direction de la communication et les professionnels du SSTRN
2018/01 | Code article : **sstrn-ds036** | Crédits photo : © darijashka,leremy, elenabsl – Fotolia.com

ClimatePartner climatiquement neutre
FSC PEFC

LES CONSEILS du Sstrn
PRÉVENTION

LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

SSTRN
Service de Santé au Travail de la Région Nantaise
2, rue Linné - BP 38549 - 44185 NANTES Cedex 4
Tél. : 02 40 44 26 00 Fax. : 02 40 44 26 10
SIRET : 788 354 843 000 - Code APE : 8621Z

Sstrn

RÉSEAU présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

QUELQUES CONSEILS
POUR LA TROUSSE DE SECOURS ?

- **C'est le médecin du travail qui conseille le contenu de la trousse de secours et les modalités d'utilisation des produits.**
- Ce matériel doit être adapté à la nature des risques propres à l'entreprise. Les modalités d'utilisation doivent être consignées dans un protocole écrit et affiché.
- Le contenu de la trousse doit être vérifié périodiquement afin de réaliser son réapprovisionnement et donc optimiser son utilité.
- Il est important de mettre à proximité de la trousse la liste des secouristes du travail (SST) et le numéro d'appel des secours.
- Pour les locaux à risques spécifiques, vous pouvez éventuellement compléter le contenu de la trousse en accord avec le médecin du travail.

QUE DIT
LE CODE DU TRAVAIL ?

- Aucun texte n'a établi de liste de produits obligatoires, mais le matériel doit être en bon état de fonctionnement et les produits ne doivent pas être périmés.
- Le Code du travail indique que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours facilement accessible dont le contenu doit vous permettre d'effectuer les premiers soins :
  - L'article R.4224-14 du Code du travail prévoit : «Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.»
  - L'article R.4224-23 : «Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation»

CONTENU INDICATIF
DE LA TROUSSE DE SECOURS

- **Petit matériel**
  - 1 paire de ciseaux de secours
  - des gants en vinyle à usage unique
  - 1 couverture de survie
  - des pansements compressifs
  - 2 sachets propres en plastique (type sac congélation) à utiliser en cas d'amputation
  - des masques à usage unique pour le bouche à bouche
  - des sacs étanches (types sacs poubelles) pour récupérer les déchets du matériel de soin
- **Pansements**
  - des compresses stériles
  - 1 rouleau de sparadrap déchirable hypoallergénique
  - 1 assortiment de pansements prédécoupés
  - des bandes de gaze extensibles
- **Produits**
  - 1 spray de solution désinfectante non colorée
  - 10 unidoses de sérum physiologique

LA TROUSSE DE SECOURS NE DOIT PAS CONTENIR DE MÉDICAMENTS !

C'EST LE MÉDECIN DU TRAVAIL QUI COMPLÉTERA LA TROUSSE DE SECOURS SELON LES RISQUES DE L'ENTREPRISE.